

**Décision DCC 02-136**  
du 18 décembre 2002

KOÏ Franck

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Traitements inhumains et dégradants
3. Détention
4. Violation de la Constitution
5. Droit à réparation.

*Le fait que le samedi 16 et le dimanche 17 février 2002 soient des jours de repos ne saurait justifier le maintien en détention d'un citoyen au-delà de quarante-huit (48) heures.*

*Dès lors, la détention d'un citoyen et de son ami au-delà de quarante-huit (48) heures est abusive, constitue une violation de la Constitution et ouvre droit à réparation.*

*De même, les traitements inhumains et dégradants qu'ils ont subis constituent une violation de la Constitution et ouvrent droit à réparation.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 08 avril 2002 enregistrée à son Secrétariat le 09 avril 2002 sous le numéro 0637/048/REC, par laquelle Monsieur Franck KOÏ porte «plainte contre le commissariat de police de la ville de Ouidah» pour traitements inhumains et dégradants;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. DENIS OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que le vendredi 15 février 2002, alors qu'il s'apprêtait pour se rendre au service, «trois agents de police munis de matraques, de gaz lacrymogène et de pistolets» accompagnés de son oncle et de deux de ses neveux ont fait irruption chez lui, se sont jetés sur lui, l'ont saisi par le pantalon, lui ont mis des menottes et l'ont conduit, torse nu, au commissariat où son oncle «l'accusait de vol et de tentative d'assassinat»; qu'il soutient qu'après l'avoir jeté au violon, où il passa «trois bonnes nuits», on le fit sortir «jugeant cette arrestation de maintien d'ordre au sein de leur famille»; qu'il affirme que ses droits ont été violés, qu'il a été humilié et privé de sa liberté pendant trois jours et demande en conséquence à la Haute Juridiction de «faire prendre des dispositions utiles pour rétablir la justice et la légalité»;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le commissaire de police de Ouidah, Monsieur Germain BODJELENOU, affirme que le requérant a été arrêté à son domicile le vendredi 15 février 2002 vers quatorze heures quarante cinq minutes (14h 45mn), avec son ami Jules HINNOU dans le cadre d'une procédure d'enquête, suite à une plainte de son oncle, Damien KOÏ, qui l'accuse d'avoir volé avec son frère Pamphile KOÏ «bon nombre de ses effets dans sa chambre» pendant qu'il était absent du pays; qu'il précise qu'il s'est rendu compte par la suite que l'affaire de vol dont il s'agit remonte à plusieurs années et se trouve déjà pendante au niveau du tribunal de Ouidah où les deux parties étaient d'ailleurs attendues à l'audience du lundi 18 février 2002; qu'ainsi, ayant constaté «la prescription de l'action publique des faits que le sieur Damien KOÏ reprochait à ses neveux...», il a dû libérer dès le lundi 18 février 2002 le requérant et son ami; que «cette libération aurait pu intervenir plus tôt si le samedi 16 et le dimanche 17 février n'étaient pas des jours de repos...»;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution, «*nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours*»; qu'il résulte du dossier que Monsieur Franck KOÏ et son ami Jules HINNOU ont été gardés à vue du 15 au 18 février 2002, soit pendant trois (3) jours, sans être présentés à un magistrat; qu'en tout état de cause, le fait que le samedi 16 et le dimanche 17 février 2002 soient des jours de repos ne saurait justifier le maintien en détention du requérant au-delà de quarante-huit heures; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que la détention du requérant et de son ami au-delà de quarante-huit (48) heures est abusive et constitue une violation de la Constitution; que cette violation ouvre droit à réparation.

**Considérant** que, par ailleurs, le requérant affirme avoir été arrêté dans des conditions inhumaines et dégradantes; qu'il ressort du dossier que Monsieur Franck KOÏ, enseignant de son état, qui n'a pas été, au préalable, convoqué au commissariat de police de Ouidah, a été arrêté, menotté alors qu'il n'opposait aucune résistance à son arrestation par des agents de police «armés de matraques et d'une AKM» et conduit, torse nu, audit commissariat; qu'aux dires même du commissaire principal de police, Monsieur Germain BODJELENOU, le nommé Franck KOÏ «a eu honte du fait de son arrestation»; qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant a subi des traitements inhumains et dégradants; qu'il y a violation de la Constitution; qu'en conséquence, il a droit à réparation;

#### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La garde à vue de Messieurs Franck KOÏ et Jules HINNOU dans les locaux du commissariat de Ouidah par le commissaire principal de police Germain BODJELENOU, au-delà de quarante-huit heures constitue une violation de la Constitution et ouvre droit à réparation.

**Article 2.**- Les traitements inhumains et dégradants subis par Monsieur Franck KOÏ constituent une violation de la Constitution et ouvrent droit à réparation.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Messieurs Franck KOÏ et Jules HINNOU, au commissaire principal de police de la ville de Ouidah, Germain BODJELENOU, au directeur général de la Police nationale, au procureur général près la Cour d'appel et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou le dix-huit décembre deux mille deux,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou  
Lucien Sébo  
Idrissou Boukari  
Maurice Glèlè Ahanhanzo  
Jacques D. Mayaba  
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président  
Vice-Président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**

**Conceptia D. OUINSOU**

**Le Président,**

**Conceptia D. OUINSOU**